

Mitchell, Molloy, lord Murray, Normanton, Patijn, Prescott, lord Reay, sir Brandon Rhys Williams, lord St. Oswald, Scott-Hopkins, Shaw, Spicer, Suck, Tomney, sir Derek Walker-Smith, Lord Walston.

Ont voté contre :

Bouquerel, Bourdellès, Brégégère, Cassanmagnago Cerretti, Cointat, De Keersmaecker, Durieux, Giraud, Guerlin, van der Gun, Jozeau-Marigné, Kaspereit, Kofoed, Lemoine, Lenihan, Ligios, Liogier, McDonald, Martens, Mascagni, Meintz, Memmel, Ney, Noè, Nolan, Nyborg, Pisoni, Pucci, Spénale, Squarcialupi, Vernaschi, Veronesi, Vitale, M. le Président.

Se sont abstenus :

de Koning, van der Mei.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE

Président

avis émis par le Parlement au cours de ses dernières séances.

La séance est ouverte à 9 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Shaw pour une motion de procédure.

Motion de censure

M. Hamilton, *président de la commission du règlement et des pétitions*, informe le Parlement des délibérations de sa commission consacrées à l'application de l'article 21 paragraphe 3 du règlement dans la perspective du vote sur la motion de censure présentée par M. Aigner au nom du groupe démocrate-chrétien (doc. 480/76).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire le vote au début de la séance du vendredi 17 décembre.

Intervient M. Prescott.

Suites données aux avis du Parlement par la Commission

M. Thomson, *membre de la Commission*, informe le Parlement des suites que celle-ci a données à divers

Décision sur l'urgence d'une proposition de résolution

Le Parlement décide l'urgence de la proposition de résolution Springorum sur les délibérations du Conseil des ministres de la recherche (doc. 456/76) et son inscription, sans débat, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 décembre.

Modifications du règlement du Parlement

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports concernant des modifications au règlement du Parlement.

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'insertion dans le règlement du Parlement européen d'un article 22 *bis* nouveau concernant la procédure de concertation, telle qu'elle a été définie dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975 (doc. 210/76).

M. Hamilton présente son troisième rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la modification du chapitre XI du règlement du Parlement européen (doc. 408/76).

M. Memmel présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur les modifications à l'article 48 du règlement (pétitions) (doc. 409/76).

Interviennent M. Yeats, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, sir Derek Walker-Smith, au nom du groupe conservateur européen, et M. Hamilton, *président de la commission du règlement et des pétitions*.

PRÉSIDENCE DE M. MARTENS

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat MM. Lagorce et Memmel, *rapporteur* et au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Le Président déclare close la discussion commune.

Il rappelle que le vote sur les propositions de résolution contenues dans ces trois rapports aura lieu au cours de la séance du jeudi 16 décembre.

Règlement financier

M. Shaw présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- un règlement portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes (doc. 166/76)
- l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes [projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes] (doc. 360/76)

(doc. 469/76).

Interviennent MM. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, Cheysson, *membre de la Commission*, et Shaw, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil :

- relative à un règlement portant modification du règlement financier du 25 avril 1973
- concernant l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes [projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes]

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (76) 210 final et 515 final),
 - consulté par le Conseil (doc. 166/76 et doc. 360/76),
 - vu les rapports intérimaires de la commission des budgets (doc. 305/75 et doc. 296/76),
 - vu le rapport de la commission des budgets sur le dialogue interinstitutionnel relatif à certaines questions budgétaires (doc. 97/76),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 469/76),
- a) conscient de l'importance particulière que présente le règlement financier, puisqu'il fixe la procédure d'établissement et d'exécution du budget ainsi que celle de la présentation et de la vérification des comptes;
 - b) rappelant que, ces trois dernières années, certaines imperfections du règlement financier ont été signalées qui doivent être corrigées;

-
- c) considérant que la présente révision permet de présenter des propositions visant à faire disparaître certaines anomalies du règlement financier;
- d) vu l'expérience de la sous-commission «contrôle»;
- e) estimant qu'il y a urgence à adopter l'ensemble des modifications actuellement proposées pour que l'avant-projet de budget de 1978 puisse être préparé conformément au texte révisé,
1. constate que le projet de la Commission tient compte d'un grand nombre de propositions de modifications présentées par le Parlement ces deux dernières années;
 2. se déclare satisfait des propositions visant à inclure dans le budget les détails des opérations de prêt et d'emprunt et attache une importance particulière au texte du dernier alinéa de l'article 1^{er} paragraphe 1 et à celui de l'article 16 paragraphe 3 du projet de règlement financier modifié;
 3. estime extrêmement souhaitable que la nomenclature budgétaire soit fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, ainsi qu'il est proposé dans le projet de modification à l'article 15 paragraphe 3;
 4. croit que la situation concernant les projets de budgets supplémentaires ou rectificatifs et les lettres rectificatives doit être clarifiée et améliorée dans le but de garantir la position du Parlement et de supprimer d'éventuels problèmes futurs concernant ces aspects du processus budgétaire;
 5. considère que ses propositions concernant les autorisations d'engagement augmenteront la transparence budgétaire et amèneront la souplesse et la cohérence qui s'imposent au sujet de la prise en charge de projets pluriannuels;
 6. souligne qu'il est essentiel de sauvegarder l'annualité pour que le Parlement remplisse efficacement son rôle à l'égard du budget général, et considère que le règlement financier modifié par les propositions qui suivent respecte les critères d'annualité et de transparence;
 7. attache une importance particulière au rôle futur de la Cour des comptes en ce qui concerne le contrôle effectif des recettes et des dépenses communautaires;
 8. réitère, dans le contexte actuel, ses appels antérieurs en vue de la prompte ratification du traité du 22 juillet 1975 et de la création rapide de la Cour des comptes,
 9. espère que, une fois nommés les membres de la Cour de comptes, le Parlement et le Conseil, agissant de concert sur la base d'une proposition de la Commission des Communautés européennes et de la Cour des comptes, modifieront à nouveau le règlement financier en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence, aux pouvoirs et aux méthodes d'application des pouvoirs de la Cour;
 10. prend acte avec satisfaction que certaines de ses demandes antérieures faites en vue de simplifier la présentation de la partie «recherches» du budget ont été incorporées dans la présente révision,
 11. demande à la Commission de présenter, dans le délai d'un an, des propositions relatives à une nouvelle révision de la partie «recherches» du budget, afin d'en améliorer encore la transparence à la lumière de l'expérience;
 12. considère les dispositions relatives à l'unité de compte européenne comme un pas vers l'unification du système des unités de compte en usage dans les Communautés;
 13. continue de croire que la disposition du traité relative à la division artificielle des dépenses en catégories obligatoire et non obligatoire est périmée;
 14. permet néanmoins le maintien des références à cette distinction dans le règlement financier modifié, et ceci pour des raisons pragmatiques, sans toutefois avaliser en aucune façon cette classification;

15. constate, en l'approuvant, que le système de reports non automatiques de crédits, qui perturbait considérablement le caractère annuel du budget ces dernières années, sera supprimé dans le règlement financier modifié;
16. estime que le règlement financier devrait être réexaminé tous les trois ans pour être tenu à jour, sur la base d'une proposition de la Commission en recourant, s'il y a lieu, à la procédure de concertation;
17. demande que soit établie le plus rapidement possible l'assiette uniforme de la TVA pour qu'elle puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et que l'autonomie financière des Communautés, envisagée dans la décision du 21 avril 1970, puisse être pleinement réalisée;
18. croit essentiel que le texte du règlement financier soit uniformisé et demande par conséquent à la Commission de rédiger un texte unifié dès que possible après l'adoption des modifications au règlement financier;
19. souligne la nécessité d'une traduction harmonisée du texte révisé dans toutes les langues officielles des Communautés pour éviter les malentendus qui pourraient surgir;
20. demande à la Commission de faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne;
21. affirme que les modifications du règlement financier constituent un sujet auquel doivent s'appliquer les dispositions de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 4 mars 1975 relative à la procédure de concertation ⁽¹⁾;
22. demande, en conséquence, qu'il soit fait recours à la procédure de concertation si le Conseil a l'intention de s'écarter du texte modifié par le Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*, i n c h a n g é

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209, i n c h a n g é

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183, i n c h a n g é

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 26. 7. 1976, p. 20.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

vu la proposition de la Commission,

i n c h a n g é

vu l'avis du Parlement européen,

i n c h a n g é

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a modifié certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et que, compte tenu de ces modifications, il convient d'adapter les dispositions du règlement financier relatives à l'arrêt du budget et aux mesures à prendre si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté ;

i n c h a n g é

considérant qu'il convient également de tenir compte du nouvel aménagement des pouvoirs des deux institutions qui détiennent l'autorité budgétaire en adaptant les dispositions concernant les virements de telle façon que *le Parlement européen décide en dernier lieu sur les virements des dépenses ne découlant pas obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci ;*

considérant qu'il convient également de tenir compte du nouvel aménagement des pouvoirs des deux institutions qui détiennent l'autorité budgétaire en adaptant les dispositions concernant les virements **d'une façon telle que les deux institutions, le Conseil et le Parlement, soient concernées et que le Conseil décide en dernier lieu sur les virements relatifs aux dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, et le Parlement en dernier lieu sur les virements des autres dépenses ;**

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes qui remplace la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la CEEA ; qu'il convient d'assimiler la Cour des comptes à une institution en ce qui concerne l'établissement et l'exécution *du budget et que les dispositions relatives à l'exercice des compétences et des pouvoirs de la Cour des comptes doivent être revues après la constitution de la Cour ;*

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes qui remplace la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la CEEA ; qu'il convient **en outre** d'assimiler la Cour des comptes à une institution en ce qui concerne l'établissement et l'exécution **de son budget ; qu'il convient, en tout état de cause, de mieux préciser au règlement financier les compétences, les pouvoirs et les modalités d'exercice des pouvoirs de la Cour, une fois qu'elle sera effective et qu'il est opportun, par conséquent, de souligner dès à présent la nécessité de revoir à ce moment la partie du règlement financier relative à la Cour des comptes ;**

considérant qu'il convient d'étendre à toutes les institutions des pratiques devenues habituelles pour certaines institutions en matière d'exécution de leur budget et qu'il convient, notamment, que toutes les institutions puissent opérer seules les virements nécessaires à l'intérieur de leur section ; que, en ce qui concerne la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est opportun, en raison de la nécessité de clôturer les comptes le 31 mars, que la Commission puisse procéder, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, aux virements nécessaires de chapitre à chapitre ; qu'il importe, en conformité avec les dispositions du règlement (CEE) n° 2681/74, que la Commission soit habilitée à effectuer les virements requis entre les chapitres de la section « garantie » du Fonds européen

i n c h a n g é

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'orientation et de garantie agricole et le chapitre « aide alimentaire » ;

considérant que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les monnaies des États membres, telles qu'elles résultent du texte de l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 ⁽¹⁾, ne sont plus adaptées à la situation des relations monétaires internationales et que, dans son rapport du 4 mars 1975, le comité monétaire a estimé qu'une unité de compte basée sur un panier de monnaies communautaires est celle qui convient le mieux pour les besoins de la Communauté en général ;

considérant que, dans sa décision 75/250/CEE ⁽²⁾, le Conseil a déjà adopté une telle unité de compte pour exprimer les montants des aides figurant dans l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé ; que la Commission des Communautés européennes, par décision n° 3289/75/CECA, a adopté la même unité de compte pour l'application du traité CECA ; qu'il convient d'adopter la même définition pour l'application des traités CEE et CEEA ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les différentes procédures budgétaires en vigueur pour le Fonds social, le Fonds régional et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » ; qu'il importe que ces procédures soient mises en conformité avec le régime général ; que, néanmoins, des dispositions transitoires doivent être prévues pour permettre l'adaptation progressive des dispositions retenues pour ces fonds au régime général ;

considérant que, pour des actions dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, il est opportun qu'une distinction soit faite entre *crédits* d'engagement et crédits de paiement et que les actions auxquelles cette distinction s'applique soient déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'établissement et de la gestion du budget fonctionnel applicable *aux* crédits de recherches et d'investissement, il s'avère opportun de rationaliser et de simplifier le système utilisé ;

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

considérant que, pour des actions dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, il est opportun qu'une distinction soit faite entre **autorisation**s d'engagement et crédits de paiement et que les actions auxquelles cette distinction s'applique soient déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire ;

considérant que, **pour ce qui est des crédits de recherches et d'investissement, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des nécessités de clarté budgétaire et que, par conséquent, il y a lieu de prévoir une première ventilation en articles et postes des crédits destinés à la recherche dans un chapitre particulier de la section du budget afférente à la Commission ; que, d'autre part, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'établissement et de la gestion du budget fonctionnel applicable à ces crédits de recherches et d'investissement, il s'avère opportun de rationaliser et de simplifier dans la présentation fonctionnelle de ces crédits le système utilisé ;**

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que l'Office des publications exerce son activité au service de toutes les institutions; qu'il constitue donc un instrument commun, et qu'il convient, de ce fait, d'améliorer la présentation et les conditions d'exécution budgétaire; qu'il y a lieu, à cette fin, d'une part, d'inscrire les crédits de l'Office des publications dans une annexe de la section « Commission », laquelle reprend, sur une ligne spécifique, la totalité de ces crédits et, d'autre part, de ne plus prévoir afin de ne pas gonfler inutilement le budget que les institutions doivent effectuer des paiements de faveur de l'Office;

i n c h a n g é

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des activités communautaires, *il est opportun que* la nomenclature budgétaire *soit fixée* chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des activités communautaires, la nomenclature budgétaire **peut être modifiée** chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que l'application définitive du système des ressources propres à partir du 1^{er} janvier 1978 appelle une adaptation de certaines dispositions en matière financière et l'introduction de nouvelles dispositions dans le but d'assurer l'autonomie financière des Communautés par la perception intégrale des ressources propres;

i n c h a n g é

considérant que, dans le cadre de l'autonomie financière, l'exécution des dépenses n'exige plus nécessairement d'effectuer des reports des crédits non engagés à la fin de l'exercice; qu'il convient, par conséquent, de supprimer la possibilité de tels reports;

i n c h a n g é

considérant que la Communauté doit néanmoins être en mesure d'honorer les engagements contractés; que, dès lors, il est opportun que les crédits correspondant à ces engagements qui n'ont pas été dépensés pendant l'exercice soient maintenus globalement pour faire face à ces obligations;

i n c h a n g é

considérant que le recours à l'emprunt a été reconnu comme un moyen de financement des activités communautaires et qu'il convient d'adapter les dispositions du règlement financier pour tenir compte de cette possibilité;

i n c h a n g é

considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des prix intervenue depuis l'élaboration du règlement financier du 25 avril 1973 et d'adapter en conséquence les montants visés aux articles 62, 64, 65 et 103,

i n c h a n g é

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier ⁽¹⁾

Le règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes est modifié comme suit :

(1) Du projet, figurant dans le doc. 166/76, de règlement portant modification du règlement financier du 25 avril 1973.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier ⁽¹⁾

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé « budget », est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, chaque année, les recettes et les dépenses prévisibles des Communautés. Au sens du présent règlement financier, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent :

- les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes,
- les dépenses et les recettes de la Communauté économique européenne,
- les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les dépenses susmentionnées comprennent celles qui découlent des activités des institutions.

Le budget prévoit et autorise également les opérations d'emprunt et de prêt.

2. Les crédits inscrits *annuellement* au budget *couvrent les engagements contractés pendant l'exercice et les paiements correspondants sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 relatives aux actions pluriannuelles.*

Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés.

3. Les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles peuvent *comprendre des crédits d'engagement et des crédits de paiement.*

Les crédits d'engagement permettent de souscrire les obligations juridiques à assumer pour couvrir le coût total d'actions dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices. Ils constituent la limite supérieure des dépenses dont l'engagement est autorisé pour l'exécution des actions en question.

Les crédits de paiement permettent le paiement des dépenses correspondant à l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs. Ils constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être effectuées pour le paiement des engagements en question.

Article premier

1. *i n c h a n g é*

2. Les crédits inscrits au budget **ne sont autorisés que pour un seul exercice financier.**

i n c h a n g é

3. Les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles peuvent **donner lieu à des crédits de paiement et à des autorisations d'engagement.**

Les crédits de paiement couvrent jusqu'à concurrence du montant inscrit au budget, les dépenses qui découlent de l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.

Les autorisations d'engagement couvrent, pendant l'exercice en cours, le coût total des obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice.

(¹) Du règlement financier du 25 avril 1973, modifié.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sous réserve des dispositions relatives aux crédits de recherches et d'investissement, les actions auxquelles la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement s'applique, sont déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice que selon les modalités particulières prévues par le budget.

Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux, pour des périodes dépassant la durée de l'exercice ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Ces dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

Article 3

Les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget *et dans les comptes sans contraction entre elles.*

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les inscriptions destinées aux actions pluriannuelles et comportant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement figurent au budget selon les modalités suivantes:

a) pour ce qui est des paiements à effectuer au cours de l'exercice:

par inscription du montant sous la ligne budgétaire correspondante;

b) pour ce qui est des autorisations d'engagement:

par inscription dans la colonne des commentaires:

— du montant global autorisé pour l'exercice en cours,

— des montants annuels nécessaires sur la base des estimations d'un échéancier d'exécution.

Les montants inscrits comme autorisations d'engagement dans la colonne des commentaires pour le budget de l'exercice ont valeur obligatoire pour cet exercice.

Les actions pluriannuelles auxquelles s'applique la distinction entre crédits de paiement et autorisations d'engagement sont déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire. Font exception à ce principe les crédits de recherches et d'investissement régis par des dispositions particulières.

4. *i n c h a n g é*

Article 2 *i n c h a n g é*

Article 3

1. Les **prévisions de recettes et de dépenses** sont inscrites pour leur montant intégral au budget.

2. Les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral dans les comptes.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 4

1. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.

Pour les lignes budgétaires dotées de crédits *d'engagement et de crédits de paiement* est pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent le montant inscrit en crédits de paiement.

2. *La couverture des dépenses relatives aux programmes complémentaires de recherches est régie par les dispositions fixées à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970.*

3. Par dérogation *au paragraphe 1*, les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que revenus de fondations, subventions, dons et legs, conservent leurs affectations.

La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 5

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.

Article 6

1. L'exercice *budgétaire* coïncide avec l'année civile.

2. Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice, sur base des *montants perçus au cours de l'exercice*.

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 4

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, **sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 93.**

Pour les lignes budgétaires dotées de crédits **de paiement et d'autorisations d'engagement** est pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent le montant inscrit en crédits de paiement.

2. **supprimé** et reporté à l'article 93 paragraphe 2.

Nouvel article 5

Par dérogation à l'article 4, les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que revenus de fondations, subventions, dons et legs, conservent leurs affectations.

La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptible d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Supprimé et reporté à l'article 17

Article 6

1. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice, sur la base des **droits constatés au plus tard le 31 décembre.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

a) *sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:*

- *les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit d'engagement non utilisée à la clôture de l'exercice tombe en annulation, sauf décision contraire de l'autorité budgétaire prise au cours de la procédure budgétaire;*
- *les paiements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et dont le paiement a été exécuté par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit de paiement non utilisée à la clôture de l'exercice, mais correspondant à des engagements pris, est maintenue et est destinée à faire face, au cours du ou des exercices suivants à l'ensemble des engagements contractés et non payés des exercices antérieurs, à concurrence de leur montant;*
- *la partie du crédit de paiement qui, à la clôture de l'exercice, dépasse le montant total des engagements pris au titre de l'exercice et d'exercices antérieurs, tombe en annulation;*

b) *sur les lignes budgétaires ne comportant pas de distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (crédits non dissociés):*

- *les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit non engagé à la clôture de l'exercice tombe en annulation;*
- *les paiements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et dont le paiement a été exécuté*

3. L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

a) **sous réserve des exceptions prévues sous b) et c) ci-après, pour les crédits figurant aux postes, articles, chapitres, titres du budget:**

- **sont comptabilisés les engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit non engagée à la clôture de l'exercice tombe en annulation;**
- **les paiements pris en compte au titre de l'exercice sont ceux qui correspondent à des dépenses ordonnancées parvenues au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et payées par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit de chaque ligne budgétaire engagée et non payée à la clôture de l'exercice est maintenue pour faire face, au cours du ou des exercices suivants, à l'ensemble des engagements correspondants contractés et non payés;**

b) **pour les crédits d'engagement définis à l'article 176 du traité Euratom et à l'article 95 ci-dessous et pour les crédits de paiement, ainsi que**

c) **pour les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles donnant lieu à des crédits de paiement et à des autorisations d'engagement:**

- **sont comptabilisés les engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice.**

La partie des engagements autorisée et non utilisée à la clôture de l'exercice tombe en annulation, sauf décision contraire de l'autorité budgétaire prise au cours de la procédure budgétaire;

- **les paiements pris en compte au titre de l'exercice sont ceux qui correspondent à des dépenses ordonnancées parvenues au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et payées par le comptable au plus tard le 15 janvier**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit, engagée et non payée à la clôture de l'exercice, est maintenue *et destinée à faire face au cours du ou des exercices suivants à l'ensemble des engagements contractés et non payés des exercices antérieurs à concurrence de leur montant.*

4. Toutefois, les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peuvent être utilisés exceptionnellement pour le financement de projets pour lesquels ils n'ont pas été engagés initialement dans des conditions prévues au règlement (CEE) n° 3171/75 du 3 décembre 1975 ⁽¹⁾.

Article 7

Dès l'arrêt définitif du budget *de l'exercice suivant*, les crédits y figurant peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier.

Toutefois, indépendamment de l'arrêt ce budget, les dépenses de gestion courante qui *sont imputables à l'exercice suivant et qui, par leur nature, prennent effet au début de cet exercice*, peuvent, à partir du 15 novembre de chaque année, faire l'objet d'engagements anticipés *à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours.* Ces engagements ne peuvent *toutefois* porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours. *De même*, les avances au sens des articles 107 et 114, destinées au financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, et de l'aide alimentaire peuvent être versées à partir du 10 décembre.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

suivant. La partie du crédit **de chaque ligne budgétaire** engagée et non payée à la clôture de l'exercice est maintenue pour faire face au cours du ou des exercices suivants, à l'ensemble des engagements correspondants contractés et non payés;

— la partie du crédit de **paiement qui**, à la clôture de l'exercice, **dépasse le montant total des engagements pris au titre de l'exercice et d'exercices antérieurs**, tombe en annulation.

4. **i n c h a n g é**

5. **L'autorité budgétaire doit être informée, dans le cadre des rapports trimestriels prévus à l'article 31 du présent règlement financier, de l'utilisation des crédits visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.**

Article 7

Les crédits figurant **au budget** peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier, dès l'arrêt définitif du budget.

Font exception à cette disposition, les dépenses de gestion courante qui, à partir du 15 novembre de chaque année, peuvent faire l'objet d'engagements anticipés sur l'exercice suivant. **Ces engagements ne peuvent pas toutefois dépasser le quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours.** Ils ne peuvent porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Les avances destinées, au sens des articles 107 et 114, au financement des dépenses du FEOGA, section garantie, et de l'aide alimentaire peuvent être versées à partir du 10 décembre.

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 5. 12. 1975.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 78 *ter* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux opérations d'engagements et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre, dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet du budget. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées par chapitre dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

À la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen dans un délai de trente jours; le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au deuxième alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux alinéas précédents prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Article 8

i n c h a n g é

i n c h a n g é

À la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion **et après avoir consulté le Parlement européen**, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Les décisions concernant plusieurs douzièmes provisoires et relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont prises selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne, modifié par l'article 13 du traité du 22 juillet 1975.

i n c h a n g é

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, l'article 101 est applicable.

i n c h a n g é

Articles 9 à 11 *i n c h a n g é s*

Article 12

Article 12

1. La Commission

1. *i n c h a n g é*

— établit un état général des recettes des Communautés

— et groupe les états prévisionnels visés à l'article 11

dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Elle transmet, en même temps, l'avant-projet de budget au Parlement européen.

2. La Commission établit *une* introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment :

2. La Commission établit l'introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment :

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget ;

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget ;

b) en ce qui concerne la section relative à la Commission :

b) en ce qui concerne la section relative à la Commission :

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits,

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— l'exposé *général* sur la politique d'emprunts et de prêts.

— l'exposé *détaillé* sur la politique d'emprunts et de prêts.

3. Chacune des autres sections de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée.

3. *i n c h a n g é*

4. À l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit comme document de travail :

4. *i n c h a n g é*

a) quant aux effectifs :

a) *i n c h a n g é*

— pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs en place à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle, en ce qui concerne les établissements du Centre commun de recherches ;

— en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant ces variations ;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

b) quant aux dépenses comportant des crédits de paiement, un tableau regroupant tous les crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants pour l'exercice considéré ;

c) quant aux subventions destinées à l'agence d'approvisionnement, aux organismes créés en vertu des traités et aux écoles européennes, un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget :

— l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 83,

— un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes *dûment motivées*.

6. La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, déposer, par lettre rectificative, des propositions de changement à l'avant-projet de budget, sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

7. En cas de *nécessité*, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire ou rectificatif. Les demandes de budgets supplémentaire ou rectificatif du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) i n c h a n g é

c) quant aux subventions destinées aux organismes créés en vertu des traités **ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci**, à l'agence d'approvisionnement et aux écoles européennes : un état prévisionnel des recettes et des dépenses **précédé d'un exposé des motifs établi par les organismes intéressés**.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget :

— l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 83, **et le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé, visé à l'article 84,**

— un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

6. La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, déposer, par lettre rectificative, des propositions de changement à l'avant-projet de budget, sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

Toutefois, le Parlement doit être saisi par le Conseil d'une telle lettre rectificative au moins quinze jours avant la première lecture du projet de budget, sauf dans des circonstances très exceptionnelles.

7. En cas de **circonstances inévitables, exceptionnelles et imprévues**, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire. **De même, en vue notamment de permettre l'adaptation des politiques, la Commission peut présenter des avant-projets de budget rectificatif ne modifiant pas le montant global du budget annuel et auquel sont joints les projets de règlement indispensables correspondants.** Les demandes de budgets supplémentaire ou rectificatif du Parlement européen, du Conseil, de la Cour

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 13

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Conseil transmet le projet de budget au Parlement européen, qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs précisant notamment :

- la correspondance entre les orientations principales des Communautés et les demandes de crédits,
- les variations de crédits par rapport à l'exercice précédent,
- les motifs pour lesquels le Conseil s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 13

1. Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Conseil transmet le projet de budget au Parlement européen qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs précisant notamment :

- la correspondance entre les orientations principales des Communautés et les demandes de crédits,
- les variations de crédits par rapport à l'exercice précédent
- les motifs **détaillés** pour lesquels le Conseil s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, « mutatis mutandis », aux projets de budgets supplémentaires et/ou rectificatifs

Articles 14 et 15 inchangés

Article 16

Le budget fait apparaître :

1. dans l'état général des recettes :

- les prévisions des recettes des Communautés pour l'exercice concerné réparties en titres, chapitres, articles et postes,

Article 16

1. inchangé

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — les recettes de l'exercice précédent réparties en titres, chapitres, articles et postes, — les commentaires appropriés pour chaque subdivision ; <p>2. dans la section correspondant à chaque institution :</p> <p>a) en ce qui concerne l'état des recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les recettes de chaque institution prévues pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale, — réparties de la même manière, les recettes inscrites au budget pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos, — les commentaires appropriés pour chaque ligne de recette ; <p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>pour les lignes budgétaires ne comportant pas de crédits d'engagement et de crédits de paiement :</i> <ul style="list-style-type: none"> — les crédits ouverts pour l'exercice concerné <i>répartis en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale,</i> — <i>réparties de la même manière,</i> les crédits ouverts pour l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos ; — <i>pour les lignes budgétaires comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement :</i> <ul style="list-style-type: none"> — <i>répartis selon la manière visée au tiret précédent,</i> les crédits de paiement ouverts pour l'exercice concerné et l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos, — dans les commentaires, <i>d'une part,</i> les crédits d'engagement ouverts pour | <p>2. in change</p> <p>a) in change</p> <p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les différents postes, articles, chapitres et titres : <ul style="list-style-type: none"> — les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles la distinction entre crédits de paiement et autorisations d'engagement a été acceptée, — les crédits ouverts pour l'exercice précédent, — les dépenses effectives du dernier exercice clos ; — pour les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles et comportant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement : <p>dans les commentaires un échéancier indicatif d'exécution concernant l'exercice précédent, l'exercice pris en considération et les exercices futurs correspondant à la durée de l'action pluriannuelle ;</p> |
|---|--|

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'exercice concerné et pour l'exercice précédent et les engagements contractés le dernier exercice clos, et, d'autre part, un échéancier des paiements ;

- les commentaires appropriés pour chaque subdivision, ces commentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire qui est alors expressément indiqué ;

c) en ce qui concerne les effectifs :

- en annexe, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre ;
- en annexe à la section de la Commission, un tableau des effectifs des fonctionnaires, agents d'établissement du Centre commun de recherches et agents temporaires occupant un emploi permanent, répartis par catégories et par grades, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires.

Le tableau des effectifs constitue pour chaque institution une limite impérative ; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite ;

3. en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt :

a) dans la section Commission :

- les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations, dotées en principe d'un *p. m.*,
- des commentaires prévoyant notamment la référence à la base juridique, le cas échéant le volume annuel des opérations envisagées, et la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations ;

b) dans un document annexé à la section Commission :

- les commentaires appropriés pour chaque subdivision, ces commentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire qui est alors expressément indiqué ;

c) i n c h a n g é

3. i n c h a n g é

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours,
- à titre indicatif, les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné.

Article 17

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 21

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. Chaque institution peut procéder dans sa section à des aménagements des crédits de paiement en fonction des besoins. Elle en informe la Commission et l'autorité budgétaire.

3 a) Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder, dans leur section, à des virements *de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un titre* et aux virements à l'intérieur *de chaque* chapitre.

Les virements du Comité économique et social sont décidés par le Conseil. La Commission et l'autorité budgétaire sont informées de ces virements.

b) La Commission peut procéder dans sa section à des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur des titres concernant les dépenses de per-

Article 17

i n c h a n g é

i n c h a n g é

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.

Articles 18 à 20 inchangés

Article 21

1. *i n c h a n g é*

2. **supprimé**

3. a) Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder dans leur section, à des virements **entre chapitres des titres concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement, et, dans tous les titres, aux virements à l'intérieur d'un** chapitre.

i n c h a n g é

b) *i n c h a n g é*

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

sonnel et de fonctionnement, et, dans tous les titres, aux virements à l'intérieur d'un chapitre.

4. *Les autres virements sont soumis à la procédure suivante.*

Les demandes de virement sont adressées à la Commission et transmises par celle-ci au Parlement européen et au Conseil.

Les virements concernant les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont réputés approuvés si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, n'a pas pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de virement par le Conseil.

Les virements concernant les dépenses ne découlant pas obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont réputés approuvés si le Parlement européen, après avoir consulté le Conseil, n'a pas pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande par le Parlement européen.

Les virements concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci et les autres dépenses sont réputés approuvés si ni le Conseil, ni le Parlement européen n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande par les deux institutions.

Si, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Parlement européen et le Conseil réduisent le montant du virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par une des deux institutions.

5. Toute proposition d'aménagement des crédits de paiement et de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre est soumise au visa du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits.

6. Sauf décision prise conformément à la procédure budgétaire, ne peuvent être dotés de crédits par voie de virement que les articles budgétaires au titre desquels le budget autorise un crédit ou porte la mention pour mémoire.

3. Pour ce qui est des autres virements de crédits de paiements à l'intérieur de la section concernant la Commission des Communautés:

a) le Conseil, après consultation du Parlement, statue dans un délai de six semaines sur les demandes de virement provenant de la Commission et relatives aux dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, ces demandes de virement sont réputées approuvées;

b) le Parlement, après consultation du Conseil, statue dans un délai de six semaines sur les demandes de virement provenant de la Commission et relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

À défaut d'une décision dans ce délai, ces demandes de virement sont réputées approuvées.

inchangé

inchangé

4. inchangé

5. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

7. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 4 *paragraphe* 3 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

6. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 5 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Article 22 inchangé

Article 23

Article 23

1. Toute mesure de nature à engendrer ou à modifier une créance des Communautés doit faire préalablement l'objet d'une proposition de la part de l'ordonnateur compétent. Ces propositions sont transmises au contrôleur financier de l'institution pour visa. Elles mentionnent notamment la nature, l'évaluation et l'imputation budgétaire de la recette, ainsi que la désignation du débiteur. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater :

inchangé

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- b) la régularité et la conformité de la proposition au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements, et des principes de la bonne gestion financière.

a) inchangé

b) inchangé

Certaines recettes courantes peuvent faire l'objet de propositions prévisionnelles, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 118.

inchangé

Le contrôleur financier peut refuser son visa. L'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe *périodiquement* la Cour des comptes de chacune de ces décisions.

Le contrôleur financier peut refuser son visa. L'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe **trimestriellement** la Cour des comptes de chacune de ses décisions.

2. Toute créance constatée doit faire l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement qui, accompagné des pièces justificatives, est adressé pour visa préalable au contrôleur financier. Elles font l'objet, après visa de celui-ci, d'un enregistrement par le comptable dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 118.

2. inchangé

Le visa a pour objet de constater :

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire ;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables ;
- c) le régularité des pièces justificatives ;
- d) l'exactitude de la désignation du débiteur ;
- e) la date d'échéance ;
- f) la concordance avec la bonne gestion financière ;
- g) l'exactitude du montant et de la devise de recouvrement.

En cas de refus de visa, le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article est applicable.

Article 24

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement dûment établis.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues dans les ordres de recouvrement la rentrée des ressources des Communautés et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-entrée des recettes dans les délais prévus.

2. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa, et au comptable pour information.

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes d'une bonne gestion financière. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe *périodiquement* la Cour des comptes de chacune de ces décisions.

3. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe son institution.

Article 24

1. inchangé

inchangé

inchangé

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe, **trimestriellement**, la Cour des comptes de chacune de ses décisions.

3. inchangé

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

4. Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 118.

4. inchangé

Articles 25 et 26 inchangés

Article 27

Les ressources propres versées par les États membres en application du titre 11 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 sont imputées à l'exercice en cours sans tenir compte de la date de la constatation définie à l'article 2 du même règlement.

supprimé

Article 27

Articles 28 à 30 inchangés

Article 31

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation financière des Communautés.

Article 31

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation financière des Communautés, **comprenant tant les recettes que les dépenses. Une déclaration détaillée relative aux sommes maintenues des exercices précédents et comprenant aussi tout changement intervenu par suite de budgets supplémentaires ou rectificatifs est jointe à ces rapports.**

Articles 32 à 41 inchangés

Article 42

Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater :

inchangé

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire ;
- b) la disponibilité des crédits ;
- c) le régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements ;
- d) l'application des principes de la bonne gestion financière.

Article 42

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans la décision de décharge.

Supprimé et reporté à l'article 92

Les modalités d'exécution du présent paragraphe sont déterminées conformément à l'article 118.

inchangé

Articles 43 à 72 inchangés

Article 73

Article 73

À l'exception des avances visées aux articles 107 et 114, toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

inchangé

Toutefois, les avances visées à l'article 50 troisième alinéa sont liquidées *dans les deux mois* qui suivent la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Toutefois, les avances visées à l'article 50 troisième alinéa sont liquidées **en règle générale dans les six semaines** qui suivent la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Article 74 inchangé

Article 75

Article 75

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

inchangé

Les opérations de régularisation et celles relatives aux périodes complémentaires sont rattachées à la journée du 31 décembre de l'exercice considéré.

supprimé

Articles 76 à 80 inchangés

Article 81

Article 81

La Commission établit, pour le 1^{er} juin au plus tard, un compte de gestion des Communautés, lequel comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature budgétaire :

La Commission établit, pour le 1^{er} juin **de l'année suivante** au plus tard, un compte de gestion des Communautés, lequel comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature budgétaire :

1. un tableau des recettes comprenant :

— les prévisions de recettes de l'exercice,

1. un tableau des recettes comprenant :

— les prévisions de recettes de l'exercice,

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- les modifications des prévisions, de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les recettes perçues au cours de l'exercice ;

2. des tableaux retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître, en distinguant entre les crédits d'engagement, les crédits de paiement et les crédits non dissociés :

- les crédits initiaux,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits définitifs de l'exercice ;

3. des tableaux des dépenses retraçant l'utilisation des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître :

- les crédits définitifs, en distinguant entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,
- les engagements contractés à la charge de l'exercice, en distinguant entre les crédits d'engagement et les crédits non dissociés,
- les paiements effectués à la charge de l'exercice, en distinguant entre les crédits de paiement et les crédits non dissociés,
- la liquidation des engagements de l'exercice et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits d'engagement maintenus d'une part en vertu de l'article 95 et d'autre part par décision de l'autorité budgétaire en application de l'article 6 paragraphe 3 sous a) premier tiret,

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les recettes perçues au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice ;

2. des tableaux retraçant la structure budgétaire pour l'exercice, distinguant entre les crédits inscrits aux postes, articles, chapitres et titres du budget, les autorisations d'engagement, les crédits d'engagement et faisant apparaître :

- les inscriptions initiales,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3,
- les chiffres définitifs des crédits de l'exercice ;

3. des tableaux retraçant l'utilisation des inscriptions visées au paragraphe 2 ci-dessus et faisant apparaître également les crédits maintenus et les annulations.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- *les crédits de paiement maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3 sous a) premier tiret,*
- *les crédits non dissociés maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3 sous b),*
- *les crédits annulés en distinguant entre les crédits d'engagement, les crédits de paiement et les crédits non dissociés.*

Il est joint à ces tableaux, le cas échéant, un état faisant apparaître les recettes, les dépenses et les soldes des opérations de réemploi visées à l'article 22 paragraphe 2 ;

4. des tableaux retraçant l'utilisation des crédits maintenus d'exercices antérieurs et faisant apparaître :

- *le montant des crédits maintenus, en distinguant entre les crédits d'engagement et les autres crédits,*
- *les engagements contractés à la charge des crédits d'engagement maintenus,*
- *les paiements effectués à la charge des crédits de paiement et des crédits non dissociés maintenus,*
- *la liquidation des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice précédent et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice en cours,*
- *le montant inutilisé et maintenu pour l'exercice suivant,*
- *le montant annulé en distinguant entre les crédits d'engagement et les autres crédits ;*

5. au compte de gestion est annexé un document retraçant les opérations en capital et la gestion de l'endettement de façon à faire apparaître :

- d'une part :
 - a) le montant des prêts consentis ;
 - b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts ;
- d'autre part :
 - a) le montant des emprunts ;
 - b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

i n c h a n g é

4. des tableaux retraçant l'utilisation des autorisations et des crédits maintenus d'exercices antérieurs et faisant apparaître **une ventilation détaillée des chiffres en engagements, paiements effectués, crédits inutilisés maintenus et annulations.**

5. i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 82 à 84 inchangés

Article 85

Le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier sont transmis au Conseil et au Parlement européen le 1^{er} juin au plus tard.

La Cour des comptes *reçoit communication de ces documents.*

Article 85

La Commission transmet, le 1^{er} juin au plus tard, le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Article 85 bis

Les compétences confiées à la Cour des comptes sont exercées par les membres de celle-ci, qui agissent et statuent collégalement.

Elle peut donner mandat à l'un ou à plusieurs de ses membres d'accomplir certaines tâches ou certaines actions de vérification. Dans le cadre de ce mandat, ces membres peuvent prendre l'initiative de se faire assister par des agents de la Cour des comptes.

Les tâches qui sont confiées aux agents en application des dispositions qui précèdent doivent être spécifiquement fixées et limitées au temps nécessaire à leur accomplissement. Elles doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux.

Articles 86 à 89 inchangés

Article 90

Les observations qui paraissent à la Cour des comptes de nature à devoir figurer dans le rapport prévu à l'article 78 *quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, *sont* portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes. Les institutions autres que la Commission adressent leurs réponses simultanément à celle-ci.

La Cour des comptes joint à son rapport annuel une appréciation de la bonne gestion financière.

Article 90

La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées, **le 15 juillet au plus tard**, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport prévu à l'article 78 *quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 206 instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes **le 31 octobre au plus tard**. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.

i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 91

La Cour des comptes transmet son rapport *aux institutions quarante-cinq jours après réception du compte de gestion.*

Les réponses des institutions sont communiquées à la Cour des comptes trois mois après réception du rapport et des observations visées ci-dessus.

Article 92

Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Les institutions *adoptent toutes mesures utiles pour donner suite* aux observations figurant dans les décisions de décharge. *À la demande de l'Assemblée ou du Conseil, elles* font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la Cour des comptes.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa deuxième phrase, les institutions doivent, dans une annexe au compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

Article 91

Avant ou après la clôture des comptes d'un exercice financier, toute institution peut inviter la Cour des comptes à présenter, en sus du rapport annuel, des rapports ou des analyses sur des problèmes spécifiques ayant trait au budget général des Communautés européennes.

La Cour des comptes peut, de sa propre initiative, saisir toute institution de rapports ou analyses analogues.

Article 92

inchangé

Le contrôleur financier et toutes les institutions doivent se conformer aux observations du Parlement européen figurant dans les décisions de décharge. Les institutions font rapport **au Parlement européen** sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la Cour des comptes et à la Commission des Communautés européennes.

supprimé

Article 92 bis

Toutes les institutions et tous les agents des Communautés européennes fournissent au Parlement européen tous documents et informations que celui-ci demande dans le cadre de son pouvoir de contrôle du budget général des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 93

Les dispositions des titres I à VI et XI s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement figurant à l'annexe visée à l'article 94, ci-après appelée « annexe » ainsi qu'au plan financier visé à l'article 98, sauf dérogation ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

Article 94

Les crédits de recherches et d'investissement, dont le montant total en crédits d'engagement et en crédits de paiement est inscrit à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du budget, comprend :

- les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement.
- les crédits correspondant aux autres activités.

Article 93

1. inchangé
2. La couverture des dépenses relatives aux programmes complémentaires de recherches est régie par les dispositions fixées à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970.

Article 94

Les crédits de recherches et d'investissement sont inscrits à un chapitre particulier de la section du budget afférente à la Commission.

Le détail de ces crédits figure dans une annexe de cette section qui les présente selon leur affectation fonctionnelle.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du budget, comprend :

- les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement,
- les crédits correspondant aux autres activités.

Articles 95 à 97 inchangés

Article 98

1. En complément aux documents visés à l'article 12, est produit, à l'appui de l'avant-projet de l'annexe, un plan financier regroupant sous forme de comptes d'affectation, les crédits ouverts aux chapitres et articles de ladite annexe correspondant à l'utilisation des moyens de réalisation.

À titre indicatif, ces moyens de réalisation sont :

- les divisions scientifiques,
- les services généraux,
- le support scientifique et technique.

En outre, le plan financier comporte un compte consacré aux dépenses de personnel.

Article 98

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. Le plan financier, *éventuellement* rectifié après l'arrêt du budget, sert de base à la gestion.

Sur ce plan sont imputées, provisoirement, les dépenses correspondant à l'utilisation des moyens de réalisation et à l'utilisation du compte consacré aux dépenses de personnel.

3. Chacun des moyens de réalisation correspond à un compte d'affectation à l'intérieur duquel les crédits ouverts aux différents chapitres de l'annexe en vue de l'utilisation de ces moyens sont regroupés en fonction de leur nature selon la classification visée à l'article 97 deuxième alinéa.

Cette même classification s'applique également aux dépenses à l'intérieur du compte consacré aux dépenses de personnel.

4. Les dépenses imputées provisoirement sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent rester dans la limite des montants mis à sa disposition par les comptes d'affectation.

Les dépenses imputées provisoirement sur chaque compte d'affectation doivent rester dans la limite des crédits autorisés sur les chapitres et articles de l'annexe en vue de l'utilisation du moyen de réalisation en question, sauf dans le cas où, à la suite de virements à l'intérieur des chapitres et articles de cette annexe ou à la suite d'ouvertures de montants supplémentaires pour le compte de tiers, des ressources supérieures permettraient d'augmenter dans la même mesure les dépenses. Ces montants supplémentaires sont ouverts :

- en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiement, à concurrence des droits constatés de ces remboursements.

5. Les imputations provisoires sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les comptes d'affectation, *déduction faite de l'impôt communautaire*.

Les imputations provisoires sur les comptes d'affectation doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les objectifs de recherches et autres activités en fonction de l'utilisation des moyens de réalisation de la part de ceux-ci par voie d'imputations définitives.

6. Au compte de gestion est annexé un document qui retrace les résultats des opérations imputées pro-

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

2. Le plan financier, rectifié s'il y a lieu conformément au budget arrêté, sert de base à la gestion.

i n c h a n g é

3. i n c h a n g é

4. i n c h a n g é

5. Les imputations provisoires sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les comptes d'affectation.

i n c h a n g é

6. i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

visoirement à chaque compte d'affectation ainsi que celles imputées au compte consacré aux dépenses de personnel.

Articles 99 à 106 inchangés

Article 107

Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux correspondant aux avances à verser aux États membres.

inchangé

Valent engagements provisionnels globaux les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances décidées par la Commission après consultation du comité du Fonds et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

inchangé

Toutefois, si la Commission estime qu'une mesure peut avoir pour effet un dépassement important des crédits inscrits à un chapitre particulier, la proposition en question doit être transmise pour avis au Parlement européen. Dans ce cas, le Parlement doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Articles 108 à 112 inchangés

Article 113

1. À l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission prise au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

inchangé

2. Par dérogation à l'article 21, les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peuvent être effectués par décision de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 13 du

supprimé

Article 107

Article 113

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

règlement (CEE) n° 729/70, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice suivant pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

3. Toutefois, la Commission peut effectuer des virements entre le chapitre « aide alimentaire » et les chapitres de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant dans les limites requises par l'application du règlement (CEE) 2681/74 du 21 octobre 1974 pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

4. L'autorité budgétaire est informée sans délai des décisions de virement intervenues en application des paragraphes 2 et 3 du présent article.

supprimé

supprimé

2. Les virements de chapitre à chapitre, à l'intérieur ou entre les titres créés au budget pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sont effectués par la Commission, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

3. La Commission peut effectuer des virements entre le chapitre « aide alimentaire » et les chapitres de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant dans les limites requises par l'application du règlement (CEE) n° 2681/74 du 21 octobre 1974 pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

4. Elle décide d'effectuer ces virements un mois au moins après avoir informé l'autorité budgétaire de ses propositions relatives à ces virements.

Articles 114 à 118 inchangés

Article 119

1. a) Les dispositions modifiant les articles 26, 28 et 29 ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1978.
- b) Les dispositions des articles 26 à 31, 33, 34 paragraphes 1 et 2 premier alinéa, 37 paragraphe 1 et 38 du règlement financier 73/91/

Article 119

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977.

À la clôture des exercices 1976 et 1977, la Commission établit un relevé des montants versés faisant apparaître la différence entre ce que les États membres ont versé effectivement et ce qu'ils auraient dû verser d'après le compte de gestion au titre des exercices en question. Il est procédé ensuite à l'apurement de cette différence.

- c) Les dispositions de l'article 38 restent en vigueur jusqu'à la date limite fixée pour l'application du mécanisme financier instauré par le règlement du Conseil n° ...

2. Les dispositions des articles 8 quatrième alinéa, 9 et 92 premier alinéa, dans la mesure où elles modifient les règles actuellement applicables, ainsi que les dispositions concernant la Cour des comptes, n'entrent en vigueur que le jour de la ratification du traité du 22 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

3. Les dispositions des articles 86 à 92 seront revues, conformément aux procédures prévues à cet effet aux traités, après que la Cour des comptes aura formulé un avis à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du traité du 22 juillet 1975, les mandats des membres de la commission de contrôle et celui du commissaire aux comptes prennent fin à la date du dépôt, par ces derniers, du rapport concernant l'exercice précédant celui au cours duquel les membres de la Cour des comptes sont nommés ; leurs pouvoirs de vérification sont limités au contrôle des opérations relatives à cet exercice. Ces pouvoirs s'exercent conformément aux dispositions des articles 85 à 92 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973.

4. Les crédits engagés mais non payés à la fin de l'exercice ... (date de l'entrée en vigueur des modifications) sont considérés comme crédits maintenus au titre de l'article 6 paragraphe 3 sous b).

5. Les autorisations d'engagement pour le Fonds social ouvertes le ... (date d'entrée en vigueur des

2. inchangé

3. inchangé

inchangé

Après nomination des membres de la Cour des comptes, les trois instances de contrôle externe se consultent et prennent les dispositions utiles pour assurer la continuité du contrôle.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

modifications) sur la base de l'article 104 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent valables pendant l'exercice pour lequel elles ont été accordées et les montants des crédits utilisés en engagements au titre de ces autorisations sont ajoutés aux crédits d'engagement de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

6. À titre exceptionnel :

— les paiements effectués pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, jusqu'au 31 janvier 1973, par les organismes et services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, sont pris en compte au titre de l'exercice 1972,

— pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, les crédits réservés pour l'amélioration des structures agricoles qui proviennent d'exercices antérieurs et dont l'engagement n'est pas prévu au cours de l'exercice concerné font l'objet d'une inscription spéciale dans les commentaires du budget. Ils ne donnent pas lieu à couverture en recettes pour cet exercice. Toutefois, ils constituent des autorisations d'engagement dans la mesure où ils font l'objet de décisions d'engagement en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune. Dans ce cas, les modifications correspondantes en recettes sont apportées par la voie de la procédure budgétaire.

7. Les crédits d'engagement inscrits aux budgets 1975, 1976 et 1977 au titre du Fonds européen de développement régional et non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget demeurent disponibles pour les deux exercices suivants.

8. a) Les dispositions modifiant les articles 10 et 71 n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 1978. À partir de cette date, le terme « unité de compte » utilisé dans le présent règlement financier désigne l'unité de compte européenne (UCE), définie à l'article 10.

Jusqu'au 31 décembre 1977, les dispositions des articles 10, 27 et 71 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent valables.

6. inchangé

7. inchangé

8. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) Les conditions d'application de l'unité de compte européenne (UCE) aux recettes et aux dépenses sont arrêtées suivant les modalités d'exécution prévues à l'article 118 du présent règlement financier.

Article 2 ⁽¹⁾ inchangé

Nouvel article 3

Tous les trois ans, le Parlement européen et le Conseil des Communautés européennes examinent le règlement financier à la lumière d'une proposition de la Commission des Communautés européennes, pour tenir compte des faits nouveaux. Tout règlement portant modification est adopté par le Conseil après recours à la procédure de concertation si le Parlement le demande.

L'article 3 ⁽¹⁾ devient l'article 4 et reste inchangé

⁽¹⁾ De la proposition de la Commission (doc. 166/76).

Taux des prélèvements CECA et budget opérationnel de la CECA pour 1977

Suppléant le rapporteur, M. Cointat présente le rapport de M. Terrenoire, fait au nom de la commission des budgets, sur l'aide-mémoire de la Commission des Communautés européennes sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 475/76) (doc. 476/76).

Intervient M. Cheysson, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977

Le Parlement européen,

- vu l'aide-mémoire de la Commission sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 475/76),
 - suite à la réunion jointe de la commission des budgets, de la commission économique et monétaire, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation et de la commission de l'énergie et de la recherche,
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 476/76),
1. prend acte des sensibles améliorations apportées cette année tant à la forme qu'au contenu de l'aide-mémoire de la Commission;
 2. s'inquiète d'une certaine stagnation et rigidité du budget opérationnel dans un contexte économique et financier particulièrement mouvant;
 3. demande donc à la Commission d'entamer une réflexion approfondie sur le rôle de ce budget par rapport au budget CECA «investissement» et au budget général des Communautés;
 4. considère comme inopportune, dans les circonstances économiques actuelles, une modification du taux des prélèvements;
 5. approuve en conséquence le projet de budget CECA pour l'exercice 1977 présenté par la Commission et l'invite à maintenir le taux des prélèvements à 0,29 %;
 6. demande à la Commission de lui communiquer dès l'automne prochain un rapport intérimaire sur l'exécution de ce budget;
 7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Bangemann, fait au nom de la commission des budgets sur :

- I. les comptes du Parlement européen et la décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974
- II. la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ainsi que sur les rapports de la commission de contrôle concernant ces exercices (doc. 74/74, doc. 120/75 et doc. 383/75)
- III. la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des Fonds européens de développement en 1972, 1973 et 1974

IV. les observations accompagnant les décisions relatives à la décharge sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 (article 92 du règlement financier du 25 avril 1973) (doc. 169/76)

(doc. 460/76).

Interviennent MM. Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Cheysson, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte successivement les décisions et résolutions contenues dans le rapport :

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1972

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 132/73),
- vu sa résolution du 3 juillet 1973 ⁽¹⁾,
- vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1972 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1972 (doc. 74/74),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1972 à la somme de 15 017 533,18 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 13 042 358,09 unités de compte au titre des paiements effectués au 31 décembre 1972, à la somme de 614 366,97 unités de compte au titre des paiements effectués en application de la décision spéciale du Conseil autorisant la clôture de l'exercice 1972 et à la somme de 1 360 808,12 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;

2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;

3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 31. 7. 1973.

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1973

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 66/74),
- vu sa résolution du 25 avril 1974 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 13. 5. 1974.

-
- vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1973 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1973 (doc. 120/75),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),
1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1973 à la somme de 23 044 199,11 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 21 433 333,99 unités de compte au titre des paiements effectués et à la somme de 1 610 865,12 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;
 2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;
 3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1974

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 58/75),
 - vu sa résolution du 28 avril 1975 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1974 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 (doc. 383/75),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),
1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1974 à la somme de 32 210 293,40 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 29 315 181,38 unités de compte au titre des paiements effectués et à la somme de 2 895 112,02 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;
 2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;
 3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 20. 5. 1975.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1972 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1972 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 74/74),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1972 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 74/74),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1972 se sont élevées à 3 074 372 686,98 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres: 1 756 824 460,60 unités de compte

b) contributions financières: 1 236 613 157,39 unités de compte

c) recettes diverses: 80 935 068,99 unités de compte

total: 3 074 372 686,98 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1972

3. décide de donner à la Commission des Communautés européennes décharge définitive sur l'exécution du budget de l'exercice 1972 ⁽¹⁾, du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1972 ⁽²⁾ et du budget supplémentaire n° 2 pour 1972 ⁽³⁾;

4. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 4. 9. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 23. 10. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 32.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1973 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1973 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 120/75),

- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1973 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 120/75),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1973 se sont élevées à 4 641 014 061,60 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres:	2 496 557 331,49 unités de compte
b) contributions financières:	2 087 329 476,14 unités de compte
c) recettes diverses:	57 127 253,97 unités de compte
	<hr/>
total:	4 641 014 061,60 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1973

3. constate, pour ce qui est de l'exportation de 200 000 tonnes de beurre vers l'Union soviétique, que la Commission des Communautés aurait dû consulter l'autorité budgétaire avant de procéder à une opération d'une signification financière et quantitative aussi importante, non prévue par ailleurs en début d'exercice;

4. rejette l'argumentation avancée par la Commission soulignant la disponibilité des crédits au vu du pourcentage d'utilisation des crédits de la section garantie du FEOGA au mois d'avril de 1973; estime que cette argumentation ne trouve pas de fondement dans le cadre du budget prévisionnel;

5. décide néanmoins de donner décharge à la Commission des Communautés sur l'exécution des budgets de 1973, compte tenu du fait que celle-ci s'est engagée à consulter à l'avenir l'autorité budgétaire avant de prendre toute décision d'une importance politique particulière ou dépassant par son volume le cadre normal de la gestion et ayant des conséquences budgétaires non prévues au début de l'exercice;

6. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1974 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1974 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 383/75),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 383/75),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1974 se sont élevées à 5 036 734 394,30 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres: 3 067 700 396,25 unités de compte

b) contributions financières: 1 903 778 070,04 unités de compte

c) recettes diverses: 65 255 928,01 unités de compte

total: 5 036 734 394,30 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1974

3. décide de donner à la Commission des Communautés européennes décharge définitive sur l'exécution du budget de l'exercice 1974 ⁽¹⁾ et du budget supplémentaire n° 1 pour 1974 ⁽²⁾;

4. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 29. 4. 1974.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 27. 12. 1974.

RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des Fonds européens de développement en 1972, 1973 et 1974

Le Parlement européen,

— vu les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1972, 1973 et 1974 et les réponses apportées par les institutions à ces rapports (doc. 74/74, doc. 120/75 et doc. 383/75),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 460/76),

1. invite le Conseil à donner décharge à la Commission sur la gestion financière des Fonds de développement au cours des exercices 1972, 1973 et 1974;

2. regrette que le Conseil n'ait pas donné une suite positive au souhait exprimé par le Parlement, selon lequel les Fonds européens de développement devraient être budgétisés sans retard et ait manifesté l'intention d'attendre pour cela l'expiration de l'actuelle convention de Lomé;

3. prend acte que les reliquats non utilisés du premier Fonds européen de développement ont été transférés au deuxième Fonds européen de développement;

4. estime souhaitable, puisque le contrôle externe est dévolu à la commission de contrôle, que tous les documents utiles — y compris les procès-verbaux du comité du FED et les rapports des contrôleurs délégués — soient mis à la disposition de la commission de contrôle;

5. demande à la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets d'exercer un contrôle permanent des activités afférentes aux Fonds de développement.

RÉSOLUTION

relative aux observations accompagnant les décisions relatives à la décharge sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ⁽¹⁾

Le Parlement européen,

1. demande instamment à toutes les institutions et à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité totale du contrôle externe des Communautés;

En ce qui concerne la commission de contrôle et la future Cour des comptes

2. insiste pour que le passage de la commission de contrôle à la Cour des comptes se fasse sans solution de continuité dans le contrôle externe;

3. propose le rétablissement de contacts avec les organes de contrôle externe des Communautés et des États membres en vue d'examiner les possibilités de coopération qui garantiraient l'exercice d'un contrôle communautaire intégré;

4. invite la commission de contrôle à exercer pleinement ses droits, en particulier ceux énoncés à l'article 89 du règlement financier;

5. souligne que la Cour des comptes devrait disposer d'un personnel suffisamment nombreux et d'un niveau de qualification suffisamment élevé, de manière à pouvoir coopérer efficacement avec les organes nationaux de contrôle;

6. demande instamment aux États membres d'accélérer la procédure de ratification du traité du 22 juillet 1975;

Liens entre le contrôle externe et le contrôle interne

7. demande à toutes les institutions que, lors de l'application de l'article 89 du règlement financier, leur contrôleur financier fournisse les informations requises dans un esprit de coopération pleine et entière, de façon à éviter tout double emploi dans les travaux de contrôle;

8. invite toutes les institutions à renforcer l'indépendance du contrôleur financier et demande à la Commission des Communautés européennes de présenter des propositions adéquates à ce sujet;

9. souligne cependant que, en dépit de l'existence des systèmes internes de contrôle des institutions, la responsabilité particulière, en matière d'exécution du budget, de la Commission devant l'autorité budgétaire, telle qu'elle est prévue à l'article 205 du traité instituant la CEE, demeure entière. À cet égard, il y a lieu de réfléchir sur les moyens d'organiser un système efficace permettant à l'organe de contrôle interne d'informer l'organe de contrôle externe;

10. demande à la Commission d'indiquer si le personnel chargé de procéder à des contrôles dans les États membres est suffisamment nombreux pour accomplir convenablement ses tâches;

11. demande à la Commission d'examiner la suggestion de nommer des contrôleurs financiers adjoints chargés de la vérification des opérations communautaires effectuées dans les États membres et de mettre en place un corps d'inspecteurs chargés de procéder à des contrôles dans les États membres;

En ce qui concerne le contrôle parlementaire

12. rappelle que, au regard des contribuables, il assume des responsabilités accrues en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle sont utilisés les fonds communautaires, et qu'il a mis en place une sous-commission chargée de veiller à ses intérêts dans ce domaine;

⁽¹⁾ Article 92 paragraphe 2 du règlement financier du 25 avril 1973 :

« Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge . . . »

13. recommande à toutes les institutions de respecter les dates limites fixées par le règlement financier pour la décharge, de sorte que les problèmes qui se posent puissent être examinés rapidement et sur la base de données récentes;
14. souligne que le contrôle parlementaire ne se limite pas à l'élaboration de commentaires sur le rapport de la commission de contrôle mais comporte aussi l'examen, à n'importe quelle date pendant l'exercice en cours, de problèmes d'actualité;
15. constate que l'expérience des premiers mois d'activité de la sous-commission a révélé qu'elle est capable d'exécuter un important travail de contrôle qui présente une importance capitale pour le Parlement, et reconnaît la nécessité de la doter d'un secrétariat suffisamment nombreux;
16. souligne que la commission des budgets et la sous-commission «contrôle» doivent continuer à disposer d'un seul et même secrétariat afin d'éviter toute altération du caractère complémentaire de l'autorisation budgétaire et du contrôle du budget et, à cet effet, propose que ce secrétariat commun soit élevé au niveau d'une direction et renforcé en conséquence;

En ce qui concerne l'exécution du budget

Ressources propres

17. demande que soient mis à la disposition de la commission de contrôle tous les documents qui lui sont nécessaires pour contrôler les ressources propres de la Communauté et, en particulier, les procès-verbaux des réunions du comité consultatif des ressources propres;

Dépenses

Remarques générales

18. demande à la Commission de communiquer, chaque mois, à la Commission de contrôle le détail des propositions d'engagement ainsi que, sur demande particulière de celle-ci, les pièces justificatives;
19. invite la commission de contrôle à présenter, dans son rapport annuel, une analyse globale de l'exécution du budget général;
20. demande à la commission de contrôle de présenter, dans le cadre d'un rapport futur, un aperçu des problèmes de gestion relevés, en matière d'administration, au cours des contrôles antérieurs et qui n'ont pas encore été définitivement résolus à la satisfaction de la commission de contrôle;
21. souligne la nécessité de rendre opérationnelle la nouvelle unité de compte pour le budget de 1978;
22. estime qu'il importe de disposer d'un système de gestion qui permette des choix rationnels en matière budgétaire, simplifie la tâche de surveillance budgétaire, facilite l'application des techniques modernes de contrôle et fournisse la base permettant d'évaluer des priorités à long terme, surtout maintenant que l'on recourt de plus en plus aux crédits d'engagement; demande, par conséquent, instamment à la Commission de veiller que les méthodes d'analyse des dépenses qu'elle applique permettent, dans toute la mesure du possible, de superviser les activités en cours, d'évaluer des tendances à moyen terme et de garantir le rendement maximal de l'affectation des ressources;

En ce qui concerne le Fonds social européen

23. invite la Commission à présenter dès que possible ses propositions de réforme du Fonds social européen en vue d'assurer, à l'encontre de la pratique actuelle, une utilisation rapide et à raison d'un pourcentage élevé des crédits inscrits au budget, de mettre fin aux surestimations et aux retards qui sont le fait des États membres et de renforcer le contrôle;
24. demande instamment à la Commission d'intensifier les contrôles et de rendre plus efficaces les procédures administratives permettant la libération et l'écoulement des crédits;

En ce qui concerne le FEOGA

25. remarque que, pour les exercices 1972, 1973 et 1974, aucun contrôle externe suffisant n'a pu être exercé en ce qui concerne le FEOGA, mais note que, à cet égard, certains progrès ont été réalisés depuis 1974;
26. demande au Conseil et aux États membres de prendre toute mesure nécessaire afin que le contrôle externe puisse s'exercer efficacement sur les dépenses du FEOGA;
27. demande à la commission de contrôle d'analyser les différents systèmes de financement utilisés dans le domaine de la politique agricole, en vue de déterminer leur efficacité respective;
28. déplore que le manque de coordination entre États en matière de contrôle des fonds communautaires dépensés au titre du FEOGA perpétue les occasions d'irrégularités et de fraudes et invite, en conséquence, le Conseil et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation à cet égard;
29. invite le Conseil à adopter les diverses mesures spécifiques proposées par la Commission en vue d'améliorer le contrôle exercé sur le FEOGA;
30. demande instamment au Conseil d'agir promptement dans le sens des orientations recommandées par la mission extraordinaire de contrôle dans ses rapports SEC(74) 3981 et COM(75) 37, et invite la Commission à présenter les propositions requises à cet effet;
31. demande à la Commission de procéder, dans les plus brefs délais, à la clôture des comptes du FEOGA pour les exercices antérieurs à 1971;
32. invite la Commission et la commission de contrôle à examiner les questions particulières suivantes:
- l'efficacité du système des cautions,
 - le système des primes à l'abattage d'animaux et à l'arrachage d'arbres fruitiers,
 - la vérification des engagements et des paiements effectués par les services et les organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70;

En ce qui concerne l'aide alimentaire

33. compte tenu du large éventail des problèmes relevés par la commission de contrôle dans le domaine de l'aide alimentaire, demande à la Commission de présenter un rapport spécial sur la gestion administrative et financière de l'aide alimentaire, portant aussi sur ses liens avec le politique agricole;

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement

34. rappelle les observations faites par la commission de contrôle, ces dernières années, concernant le caractère insatisfaisant de la présentation et de l'exécution de la partie du budget relative aux activités de recherches et d'investissement et demande, en conséquence, à la sous-commission «contrôle» d'élaborer un rapport sur cette question.

Budget rectificatif n° 3 pour 1976

M. Cointat présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 477/76) (doc. 478/76).

Interviennent MM. Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Cheysson, *membre de la Commission.*

Le Parlement décide de passer au vote de la résolution contenue dans le rapport et l'adopte à l'unanimité :

RÉSOLUTION

sur le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976,
- vu le projet de budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976, établi par le Conseil (doc. 477/76),
- vu le rapport de sa commission des budgets (doc. 478/76),
- considérant que ce budget rectificatif est la conséquence de l'adoption par le Conseil d'un règlement modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
- considérant qu'il s'était déjà prononcé favorablement sur ce règlement,

approuve le budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976 et charge par conséquent son président de constater que le budget rectificatif n° 3 est définitivement arrêté.

Règlement relatif à un système de tarifs à fourchettes pour les transports par route

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution contenue dans le rapport de M. Schwabe, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 432/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 454/76) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (76) 605 final),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 432/76),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 454/76),

1. exprime la déception que lui cause la présente proposition, qui vise à proroger à nouveau d'un an le système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres, malgré les difficultés d'application et de contrôle propres à ce système;

2. déplore que le Conseil des ministres des transports ait chargé, lors de sa session du 4 novembre 1976, le comité des représentants permanents d'examiner le système proposé de tarifs de référence, sur lequel le Parlement européen a émis un avis favorable ⁽¹⁾, et que le régime tarifaire instauré à titre provisoire et expérimental en 1968 ne puisse de ce fait toujours pas être remplacé par un système tarifaire définitif;

3. approuve la proposition de la Commission, afin d'éviter qu'un vide ne se crée dans le domaine des tarifs applicables aux transports, mais juge extrêmement souhaitable que, à compter du 1^{er} janvier 1978, un système définitif de tarifs de référence entre en vigueur.

(1) JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 40.

Heure des questions

M. le Président rappelle les nouvelles dispositions, concernant l'heure des questions, introduites dans le règlement.

Le Parlement examine une série de questions adressées à la Commission, au Conseil ou à la conférence des ministres des affaires étrangères (doc. 464/76), en commençant par les questions à la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. SPENALE

Président

Questions à la Commission

La question n° 1 de M. Berkhouwer concernant le pillage du patrimoine artistique européen est, à la demande de son auteur, renvoyée à la période de session de janvier 1977.

Question n° 2 de M. Sandri : Établissement d'un fichier de fonctionnaires communautaires

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Mascagni, suppléant l'auteur de la question, Cifarelli, Albers, Patijn, Normanton, Bourdellès, Giraud et Yeats.

Question n° 3 de sir Brandon Rhys Williams : Véhicule européen normalisé pour handicapés

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Brandon Rhys Williams, sir Geoffrey de Freitas, MM. Evans, Molloy, Giraud, Normanton, Albers et M^{me} Kellett-Bowman.

La question n° 4 de M^{me} Dunwoody sur la non-application des directives communautaires dans les États membres recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 5 de M. Cifarelli : Dialogue euro-arabe

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cifarelli.

Question n° 6 de M. Gerlach : Fonds de stabilisation pour les œufs et les volailles

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gerlach, Scott-Hopkins, Bourdellès et Haase.

Question n° 7 de M. Albers : Position commune sur les services aériens

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Albers et Scott-Hopkins.

Question n° 8 de M. Lagorce : Pollution de la mer par le pétrole

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lagorce, Mitchell, Cifarelli, Normanton, Giraud et Howell.

Question n° 9 de M. Evans : Aide du Fonds de développement régional au Frioul

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Evans et de lord Bessborough.

Question n° 10 de M. de la Malène : Renouvellement de l'équipement en informatique du centre de calcul

M. Ortolini, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. de la Malène.

Question n° 11 de M. Noè : Réforme du Fonds social

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Pisoni, suppléant l'auteur de la question, sir Brandon Rhys Williams, M^{me} Kellett-Bowman, MM. Durieux et Molloy.

La question n° 12 de M. Ellis sur la politique d'information pour le Royaume-Uni est, à la demande de son auteur, renvoyée à la période de session de janvier 1977.

Question n° 13 de M. Howell : Livre verte

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Howell, lord Bruce, MM. McDonald et Scott-Hopkins.

Question n° 14 de Mme Kellett-Bowman : Digue avancée sur la côte de la mer du Nord

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Mme Kellett-Bowman, MM. Howell et Kofoed.

La question n° 15 de M. Kavanagh concernant un régime communautaire de revenus garantis pour les travailleurs pendant la réadaptation recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 16 de M. Cointat : Difficultés des prévisions budgétaires dans le secteur agricole

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question.

Intervient M. Cointat.

Question n° 17 de M. Hamilton : Économie du Royaume-Uni

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hamilton, Mitchell, Fletcher, Durieux et Dykes.

Question n° 18 de M. Bettiza : Création d'une zone franche

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Durieux, suppléant l'auteur de la question, et Cifarelli.

Question n° 19 de M. Delmotte : Projet de réunion au sommet, au Japon, sur les problèmes économiques

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Delmotte (à laquelle M. Guazzaroni fournit un complément de réponse), et de M. Gerlach.

La question n° 20 de M. Dalyell sur la capacité de raffinage du pétrole de la Communauté recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 21 de M. Yeats : Discrimination salariale des travailleurs féminins

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Yeats et de M^{mes} Cassanmagnago Cerretti et Squarcialupi.

M. le Président déclare close la première partie de l'heure des questions. Il rappelle que, conformément à l'article 47 *bis* paragraphe 1 du règlement, la deuxième partie aura lieu le lendemain matin.

Sir Peter Kirk demande, au nom du groupe conservateur européen, qu'un débat ait lieu sur la réponse donnée par la Commission à la question n° 13 de M. Howell concernant la livre verte.

M. le Président communique qu'il décidera sur cette demande à la fin de l'heure des questions, le lendemain.

Intervient M. Scott-Hopkins pour une motion de procédure.

M. le Président communique au Parlement que les travaux seront interrompus ce soir à 19 heures pour reprendre à 21 heures s'il y a lieu.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 h 5.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. A. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence conformément à l'article 14 du règlement, sur les résultats du Conseil européen réuni à La Haye les 29 et 30 novembre 1976 (doc. 482/76).

M. le Président annonce qu'il consultera le Parlement sur la demande de discussion d'urgence le lendemain, à la suite du débat sur la réunion du Conseil européen.

Budget général des Communautés pour 1977

Lord Bruce présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977, modifié par le Conseil le 23 novembre 1976 (doc. 457/76) (doc. 472/76).

Interviennent MM. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, Cheysson, *membre de la Commission*, Patijn, au nom du groupe socialiste, Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique, Cointat, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Shaw, au nom du groupe conservateur européen, Pistillo, au nom du groupe des communistes et apparentés, M^{me} Ewing, non-inscrite, et M. Cheysson.

PRÉSIDENTE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat, M. Brinkhorst, lord Bruce, *rapporteur général*, et M. Cheysson.

M. le Président déclare clos le débat. Il rappelle que tous les amendements sont réputés avoir été déposés et discutés et que, lors du vote, jeudi, seul pourra encore intervenir le rapporteur.

Motion de censure (débat)

M. Aigner développe la motion de censure visant la Commission des Communautés européennes, qu'il a présentée, au nom du groupe démocrate-chrétien, conformément à l'article 21 du règlement (doc. 480/76).

Intervient M. Ortoli, *président de la Commission*.

La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.

PRÉSIDENTE DE M. SANTER

Vice-président

Intervient lord Castle pour une motion de procédure.

Interviennent, dans la suite du débat sur la motion de censure, MM. Gerlach, au nom du groupe socialiste, Bangemann, au nom du groupe libéral et démocratique, Shaw, au nom du groupe conservateur européen,

Masullo, au nom du groupe des communistes et apparentés, Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, Lord Bruce, groupe socialiste, MM. Molloy, groupe socialiste, Aigner et Ortoli.

M. le Président déclare clos le débat.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Bange-mann, au nom du groupe libéral et démocratique, et de M. Vernaschi, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur les développements regrettables dans le secteur du malt (doc. 486/76).

M. le Président annonce que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa, il consultera le Parlement sur l'urgence au début de la séance du lendemain.

Intervient M. Aigner.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mercredi 15 décembre 1976, a été fixé comme suit :

à 10 heures et à 15 heures :

- heure des questions,
- question orale avec débat à la Commission sur le commerce avec le Japon,
- déclaration du président de la Commission sur l'activité de la Commission pendant son mandat (suivie d'un débat),
- déclaration du président du Conseil sur la réunion du Conseil européen de La Haye (suivie d'un débat),
- question orale avec débat au Conseil sur le Comecon,
- question orale avec débat au Conseil sur le programme d'environnement des Communautés.

La séance est levée à 22 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE
Président

La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Décision sur l'urgence de la proposition de résolution sur le malt

Interviennent M. Cointat, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, et M. Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique.

Le Parlement rejette la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution sur les développements regrettables dans le secteur du malt (doc. 486/76).

La proposition de résolution est renvoyée en commission.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) le rapport suivant :

- de M. Osborn, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur la pro-